

Kayaks et avirons de mer

Définition

Embarcations autres que les engins de plage et dont la propulsion est assurée par des pagaies pour les canoës et les kayaks ; par des avirons pour les autres embarcations.

Navigation diurne

Non auto-videur	Auto-videur
Jusqu'à 2 milles d'un abri	Jusqu'à 6 milles d'un abri

Abri : « tout lieu où le navire peut soit accoster soit mouiller en sécurité ».

Auto-videur : navire dont les parties exposées aux intempéries peuvent en permanence évacuer par gravité l'eau accumulée. Sont considérés comme auto-videurs les navires dont les ouvertures de pont et les parties exposées sont protégées par un moyen d'obturation empêchant la stagnation de l'eau, tels une jupe, un prélat ou un capot, à condition que ces dispositifs soient efficaces contre les vagues qui viendraient s'y abattre.

Matériel obligatoire

	≤ 2 milles	≤ 6 milles
Équipement individuel de flottabilité/personne	✓	✓
Moyen de repérage lumineux	✓	✓
Dispositif de remorquage	✓	✓
Dispositif d'assèchement (fixe ou mobile)	✓	auto-videur
3 feux rouges à mains		✓
Miroir de signalisation		✓
Compas magnétique		✓
Carte(s) marine(s)		✓
Moyen de signalisation sonore (sifflet)		✓

Ces embarcations doivent être immatriculées auprès des services des affaires maritimes et sont dispensées du port des marques extérieures d'identité.

La carte de circulation, délivrée lors de l'immatriculation, doit se trouver à bord.

Téléchargez ce document sur le site www.mer.gouv.fr

direction
générale
de la Mer
et des Transports

direction
des Affaires
maritimes

mission
de la Navigation
de plaisance
et des Loisirs
nautiques

avril 2008

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures et transports

Présent
pour
l'avenir

La mer, les lacs et cours d'eau sont des espaces naturels, protégez-les en respectant l'environnement.

Loisirs nautiques en mer

Planches à voiles et aérotractions
Véhicules nautiques à moteur
Kayaks et avirons de mer

Modernisation de la réglementation

Le pratiquant choisit l'option la plus adaptée parmi ces équipements :

Équipement individuel de flottabilité (EIF) :

♦ « **Aide à la flottabilité** » (50 newtons)

♦ « **Gilet de sauvetage** » (100 newtons ou plus)

Ces équipements sont conformes à la directive sur les équipements individuels de prévention de la noyade en présentant un marquage **CE** ou approuvés  ou Marine marchande française.

♦ « **Combinaison de protection** »

Portée en permanence, cet équipement protège le torse et l'abdomen, et présente une flottabilité positive jusqu'à 2 milles d'un abri, et de 50 newtons jusqu'à 6 milles d'un abri.

Moyen de repérage lumineux : il doit être assujéti à chaque équipement individuel de flottabilité ou porté par chaque personne à bord.

Conseils aux pratiquants

- 1 Renseignez vous auprès des postes de plage ou des capitaineries sur l'état de la mer. Méfiez vous du vent de terre et des courants de marée qui vous éloignent de la côte et qui portent vers le large ;
- 2 ne pas partir seul et prévenir un proche qui puisse surveiller vos évolutions et prévenir le CROSS en cas d'inquiétude ;
- 3 naviguer de préférence à plusieurs car c'est un gage de sécurité en mer ;
- 4 « pour être secouru, il faut être vu ». En cas de difficulté, ne quittez jamais votre flotteur pour tenter de rentrer à la nage, signalez-vous en mettant en oeuvre votre moyen lumineux.



Planches à voile et aérotractées (kite surf)



Définitions

Planche à voile

Quelle que soit la longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.

Planche aérotractée (kitesurf)

Quelle que soit la longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique et dont la propulsion est assurée par une aile aéromotrice.

Limite à la navigation

Les planches à voile et aérotractées effectuent une navigation diurne à une distance d'un abri n'excédant pas 2 milles.

Abri : « tout lieu où le navire peut soit accoster soit mouiller en sécurité ».

Matériel obligatoire

Les planches à voile ou aérotractées effectuant une navigation à moins de 300 mètres de la côte ne sont pas tenues d'embarquer de matériel de sécurité.

Au-delà de 300 mètres de la côte, l'équipement obligatoire est composé de :

- ♦ 1 équipement individuel de flottabilité par personne ;
- ♦ 1 moyen de repérage lumineux.

Les véhicules nautiques à moteur



Définition

Engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion et conçu pour être manoeuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque.

Limite à la navigation

Les véhicules nautiques à moteur effectuent des navigations diurnes et à une distance d'un abri n'excédant pas 2 milles.

Abri : « tout lieu où le navire peut soit accoster soit mouiller en sécurité ».

Conditions de navigation

- ♦ Détenir le permis de conduire requis (cf. fiche d'information « Permis plaisance ») ;
- ♦ 1 équipement individuel de flottabilité par personne ou une combinaison portée ;
- ♦ 1 moyen de repérage lumineux ;
- ♦ 1 dispositif de remorquage (point d'ancrage et bout de remorquage) ;
- ♦ 1 dispositif coupant l'allumage ou les gaz en cas d'éjection du pilote lorsque la puissance totale des moteurs excède 4,5 Kw.

Tout véhicule nautique à moteur comporte une consigne en français placée en permanence sous les yeux du pilote et résumant les principaux conseils et recommandations de pilotage. Cette consigne est apposée par la personne responsable de la conformité du véhicule nautique à moteur, préalablement à sa mise en service.



Zone côtière des 300 mètres : évoluez avec prudence, votre vitesse ne doit pas dépasser 5 noeuds (9km/h).